SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
LUNDI 16 NOVEMBRE 2026

ITEM N° : 26

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-191

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 18-943 EN VUE DE REMPLACER LA GRILLE DES SPECIFICATIONS DE LA ZONE 195-C (SECTEUR COMMERCIAL / BOULEVARD SAINT-FELICIEN)

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le cahier des spécifications du règlement de zonage 18-943 est modifié par le remplacement de la grille des spécifications de la zone 195-C par la grille des spécifications jointe au présent règlement sous la cote 26-191-1 pour en faire partie intégrante.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le 16 novembre 2026.

Jean-Philippe Boutin, maire

M^e Louise Ménard, greffière

Jean-Yves Bouchard Urbaniste

VILLE DE SAINT-FÉLICIEN
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 195
Dominance: C

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Commerce de détail / C2	●								
Services financiers / S1		●							
Services personnels / S2			●						
Services professionnels, techniques et d'affaires / S3				●					
Services de santé en cabinet / S6					●				
Culture / A1						●			
Hébergement, restauration et divertissement / C3							●		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.5	.5	.5	.5	.5			
	Contingentement									
Typologie	isolée									
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m) : générale	min.	10	10	10	10	10	10		
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	6	6	6	6	6	10		
	latérale 2 (m)	min.	6	6	6	6	6	10		
	arrière (m)	min.	10	10	10	10	10	10		
	riveraine (voir note générale)	min.								
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.								
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m^2)	min.								
	superficie de plancher (m^2)	min.								
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.								
	ensemble commercial intégré									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m^2)	min.								
Angle	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m2)	min.								
Riverain	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m^2)	min.								

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

● Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	●
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour: